

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Conditions matérielles d'accueil

Les conditions matérielles d'accueil sont accordées par les services d'aide sociale sur la base des lois relatives aux réfugiés, tel que modifiés et/ou remplacés.

Elles consistent notamment en :

- 1) Une allocation financière destinée à couvrir les besoins de base (denrées alimentaires, vêtements et chaussures).
- 2) Une allocation financière destinée à couvrir les frais d'électricité, d'eau et les petites dépenses personnelles. Le montant de l'allocation financière destinée aux petites dépenses personnelles est déterminé en fonction du lieu de résidence du demandeur.
- 3) Une allocation logement à payer au bailleur.
- 4) Un paiement anticipé du loyer.

Le montant des conditions matérielles d'accueil est déterminé sur la base d'une décision du Conseil des ministres relative à la couverture des conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale. Les montants sont déterminés en fonction du nombre de membres de la famille ; il s'agit des montants maximaux accordés et ils ne doivent en aucun cas être dépassés.

Nombre de membres de l'unité familiale	Denrées alimentaires, vêtements et chaussures	Électricité, eau et petites dépenses sur présentation d'un contrat de location	Électricité, eau et petites dépenses en cas de NON PRÉSENTATION d'un contrat de location
1	€186	€75	€28
2	€279	€100	€37
3	€372	€140	€52
4	€465	€170	€63
5 et plus	€558	€200	€74

Nombre de membres de l'unité familiale	Allocation logement				
	Nicosie	Limassol	Famagouste	Larnaca	Paphos
1	€100	€100	€100	€100	€100
2	€200	€218	€146	€174	€146
3 à 4	€290	€317	€211	€252	€211
5 et plus	€364	€397	€265	€315	€265

2. Conditions matérielles d'accueil des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des **demandeurs de protection internationale, pour lesquels les conditions matérielles d'accueil ne peuvent être assurées dans les centres d'accueil et/ou d'hébergement**. Ils résident dans des zones contrôlées par la République de Chypre et tant les demandeurs que les membres de leur famille remplissent les conditions suivantes :

- Aucun membre de la famille du demandeur ne doit occuper un poste de travail ;
- Si le demandeur ou un membre de sa famille occupe un emploi, la famille peut continuer à percevoir l'allocation, pour autant que le revenu mensuel soit inférieur au montant total de l'allocation à laquelle la famille a droit sur la base des tableaux ci-dessus ;
- Par décret du ministre du travail et de la sécurité sociale du 4 octobre 2021, le droit d'accès au marché du travail est accordé aux demandeurs de protection internationale **un (1) mois** après avoir déposé la demande de protection internationale. Lorsque le droit de travailler est accordé au demandeur, **ce dernier est tenu** :

(a) à s'inscrire en tant que chômeur au registre du service public de l'emploi ;

(b) à accepter des travaux dans certains domaines spécifiques définis dans le décret du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

(c) à participer à un programme de formation professionnelle et/ou à des cours de formation, s'il est invité à le faire, et à apprendre le grec ;

(d) à accepter les services d'approche personnalisée proposés par des consultants spécialisés du service public de l'emploi ;

(e) à accepter de rencontrer et de recevoir à son domicile, en vue d'une évaluation des données sur place, des fonctionnaires des services sociaux compétents pour planifier des mesures à des fins de conseils en matière professionnelle et d'orientation, de soutien psychosocial, et de réinsertion sociale.

Les demandeurs de protection internationale handicapés, inaptes au travail ou âgés de plus de 63 ans ne sont pas tenus à s'inscrire auprès du service public de l'emploi.

3. Membres de la famille

On entend par membre de la famille l'un des membres suivants de l'unité familiale du demandeur qui se trouve dans les zones contrôlées par le gouvernement de la République de Chypre en lien avec la demande.

Aux fins de l'examen d'une demande de conditions matérielles d'accueil, le statut de demandeur de protection internationale est également détenu par les membres de la famille du demandeur qui résident avec ce dernier, qu'ils soient inclus dans la

demande de protection internationale du demandeur ou qu'ils aient présenté leur propre demande de protection internationale :

a) le conjoint ou partenaire du demandeur, avec lequel le demandeur vit et partage un logement à des fins résidentielles ;

b) les enfants mineurs et les enfants célibataires du demandeur ou du demandeur et de son conjoint, ou du partenaire visé au point a).

I. Un enfant célibataire encore scolarisé ;

II. Un enfant célibataire qui a atteint l'âge de 18 ans et qui recherche un emploi, même s'il a demandé une protection internationale ;

III. Un enfant célibataire âgé de 18 à 23 ans, s'il est régulièrement scolarisé.

4. Les conditions matérielles d'accueil sont accordées conformément aux conditions suivantes :

1. Les demandes des parties intéressées sont soumises au CENTRE D'ACCUEIL INITIAL à POURNARA, et aux services d'aide sociale régionaux (chargés des affaires relatives aux demandeurs de protection internationale) au moyen du formulaire de demande spécial des services d'aide sociale, dûment complété et signé par le demandeur et accompagné de toutes les informations et attestations que le directeur juge nécessaires à l'examen de la demande.
2. Les demandes n'indiquant pas dûment les coordonnées du demandeur et des membres de sa famille ou n'étant pas accompagnées des documents attestant l'identité du demandeur et de sa famille ne peuvent être acceptées.
3. Les demandes dépourvues d'une adresse de résidence ou indiquant pour adresse de résidence les bureaux d'organisations non gouvernementales, ou un établissement déclaré inapte, sur la base d'un décret ou d'une notification écrite officielle d'une autorité compétente, ne peuvent être acceptées.
4. Les demandes émanant de demandeurs résidant dans des centres d'accueil et d'hébergement pour demandeurs de protection internationale ne peuvent être acceptées.
5. Les demandes émanant de demandeurs pour lesquels le centre d'hébergement de « Limnes » a été désigné comme lieu de résidence ne peuvent être acceptées.
6. Les conditions matérielles d'accueil sont accordées par le directeur des services d'aide sociale (ou son mandataire).
7. L'allocation financière destinée à couvrir les besoins de base (denrées alimentaires, vêtements et chaussures) et l'allocation financière destinée

à couvrir les frais d'électricité, d'eau, ainsi que les petites dépenses personnelles sont versées par chèque et/ou par virement sur les comptes bancaires des demandeurs de protection internationale.

8. Le montant de l'allocation financière destinée à couvrir les petites dépenses personnelles varie en fonction du lieu de résidence du demandeur.
9. L'allocation financière destinée à couvrir l'allocation logement et le paiement anticipé du loyer est versée par chèque et/ou par virement sur le compte bancaire du bailleur.
10. Le paiement du loyer prend effet à compter de la signature du bail, qui intervient à la date d'approbation de la demande ou après cette date. Toutes autres réclamations et exigences du bailleur (par exemple, couverture des factures d'eau et d'électricité, des charges communes, des éventuels dommages subis par les locataires) incombent au locataire des locaux et non aux services d'aide sociale.
11. Les montants des loyers indiqués dans le tableau ci-dessus, selon la composition de la famille, sont les montants maximaux octroyés. Si un montant inférieur est convenu, ce montant inférieur sera versé au bailleur.
12. En cas d'union libre, le montant total du loyer à verser au bailleur ne peut dépasser l'allocation logement correspondant au nombre de personnes vivant ensemble, conformément au tableau ci-dessus.
13. Si les demandeurs (adultes) résident dans le même logement, le montant total du loyer versé au bailleur ne peut excéder l'allocation logement correspondant au nombre de personnes vivant ensemble, conformément au tableau ci-dessus. Le montant total de l'allocation logement ne peut en aucun cas dépasser celui du loyer du logement. Plus précisément, une habitation d'une chambre à coucher pourra abriter deux adultes au maximum, une habitation de deux chambres à coucher, quatre adultes au maximum, et une habitation de trois chambres à coucher, six adultes au maximum.
14. Les services d'aide sociale se réservent le droit de demander des attestations complémentaires ou d'autres informations et d'obtenir des informations et des données ayant trait à la demande auprès d'autres services au sujet des demandeurs/bénéficiaires d'une assistance et des personnes à leur charge.
15. Si le demandeur et/ou un autre membre de sa famille déclare être inapte au travail en raison de problèmes de santé, le comité d'évaluation spécial peut être désigné par l'autorité compétente pour évaluer l'aptitude au travail.

16. Le directeur des services d'aide sociale (ou son mandataire) effectue des contrôles et des visites sur le lieu de résidence du demandeur/de la personne bénéficiaire de l'assistance chaque fois que cela est jugé approprié pour confirmer le contenu de la demande et le droit au maintien de l'assistance.
17. Toute personne bénéficiant de conditions matérielles d'accueil est tenue d'informer immédiatement les services d'aide sociale de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le paiement, le maintien, la réduction ou l'interruption de l'allocation.
18. Tout bénéficiaire auteur d'une fausse déclaration ou représentation ou dissimulant toute information importante en vue de bénéficier ou de continuer à bénéficier des conditions matérielles d'accueil est tenu de rembourser le montant perçu des services d'aide sociale et peut faire l'objet de poursuites pénales.
19. L'allocation qui sera accordée aux bénéficiaires s'appliquera à partir de la date de dépôt de la demande, pour autant que les dispositions de la législation soient respectées.

5. Interruption des conditions matérielles d'accueil

Une personne cesse de bénéficier des allocations liées aux conditions matérielles d'accueil dans les cas suivants :

- Lorsque le service d'asile accorde le statut de bénéficiaire d'une protection internationale (statut de réfugié politique et statut de protection subsidiaire).
- Lorsque le statut de demandeur cesse d'exister. En particulier, le statut de demandeur s'applique jusqu'à la date à laquelle la décision du responsable du service d'asile devient exécutoire et **est communiquée au demandeur**, et jusqu'à l'expiration du délai pour former un recours contre la décision du responsable du service d'asile. Le statut de demandeur continue de s'appliquer en cas de recours devant le tribunal administratif de protection internationale contre la décision du responsable du service d'asile et jusqu'à ce que la décision définitive du tribunal administratif soit rendue. En cas de décision négative dans le cadre de la procédure normale et d'octroi du statut de protection subsidiaire, **un recours doit être introduit dans un délai de 30 jours**. En cas de décision négative dans le cadre de la procédure accélérée, de demandes manifestement infondées, de retraits et d'autres catégories visées à l'article 12 *bis* de la loi, **un recours doit être introduit dans un délai de 15 jours**.
- Lorsque la personne quitte les zones contrôlées par la République de Chypre pendant une période quelconque.
- Lorsqu'elle est placée en détention. Il est entendu que dans les cas où la personne placée en détention est un membre de la famille, la fourniture des conditions matérielles d'accueil de la famille se poursuivra, déduction faite de la part correspondant à la personne placée en détention.

- Lorsqu'elle refuse la visite du directeur des services d'aide sociale (ou d'un mandataire) à son domicile ou refuse de fournir des informations sur toute question ayant une incidence sur une décision prise au cours de son évaluation ou de sa réévaluation concernant les conditions matérielles d'accueil.
- Lorsqu'elle dissimule des ressources financières et a dès lors indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.
- Lorsque, à deux reprises, elle refuse une offre d'emploi dans des secteurs et au cours de périodes autorisés pour des raisons qui ne sont pas considérées comme objectivement acceptables/justifiées. Si elle ou un membre de sa famille qui est capable de travailler refuse de le faire, ils seront radiés du registre du service public de l'emploi et perdront donc toute allocation à laquelle ils ont droit en vertu de ce statut.
- Le droit d'introduire une nouvelle demande, après que le demandeur est considéré comme étant volontairement au chômage, est accordé après quatre mois.
- Lorsque le demandeur occupe un emploi, dans le cas d'une famille, le revenu du travail doit être inférieur au montant total de l'allocation à laquelle la famille a droit, conformément aux montants des conditions matérielles d'accueil indiqués. Dans le cas contraire, il est mis fin aux conditions matérielles d'accueil.